

Rouen, le 2 avril 2020

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

A

LA RECTRICE DE
RECTRICE C
CHANC

Objet : Mouvement des maîtres dans les établissements privés sous contrat d'association – Rentrée scolaire 2020.

Références : DEP/NM/2020-028

P. J : - liste récapitulative des candidatures reçues (annexe 1)
- liste des postes
- note à destination des enseignants
- notice explicative de saisie des vœux (ALAMO)

Réf : - articles R 914-19-2, R 914-19-3 et R 914-75 à R 914-77 du code de l'Éducation,
- circulaire 2005-700 du 24 juin 2005 modifiant les décrets n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés et n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat,
- circulaire n° 2005-203 du 28 novembre relative au mouvement des maîtres ou documentalistes,
- circulaire n° 2005-2602 du 28 novembre 2005 et circulaire n° 2007-078 du 29 mars 2007 relatives au mouvement des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat,
- décret n° 2009-917 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

Division de
l'Enseignement Privé

Rectorat de Rouen

Dossier suivi par
Nathalie Fourneaux

Téléphone
02.32.08.93.28

Nadine MARTINEAU
Téléphone
02.32.08.93.20

Fax
02.32.08.93.37

Mél.
dep3@ac-rouen.fr

25 rue de Fontenelle
76037 Rouen cedex 1

La présente circulaire a pour objet de porter à votre connaissance les modalités d'organisation du mouvement des maîtres au titre de la rentrée scolaire 2020.

L'organisation du mouvement est un des actes majeurs de la gestion des ressources humaines qui vise à permettre une mobilité choisie des personnels enseignants.

La procédure répond à un double objectif :

- veiller au respect des priorités réglementaires afin de garantir l'équité entre chaque enseignant,
- prendre en compte le rôle des chefs d'établissement sur lesquels repose l'organisation pédagogique des établissements.

La constitution de l'académie de Normandie ne modifie pas la mise en œuvre des opérations de mobilité qui restent départementales. Il sera en conséquence procédé à deux mouvements distincts pour la Seine-Maritime et l'Eure. De plus, les opérations de mobilité restent indépendantes de celles des autres départements constitutifs de l'académie de Normandie que sont le Calvados, la Manche et l'Orne).

* **candidature au mouvement**

Les modalités de formulation des vœux sont différentes en fonction du type de candidature :

- **les enseignants exerçant dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime** postulent à l'aide d'une application spécifique sur le site internet du rectorat de l'académie de Normandie (ALAMO),
- **les enseignants issus d'un autre département que ceux de l'Eure et de la Seine-Maritime** font connaître leurs vœux à l'aide d'un imprimé en ligne, également disponible sur le site internet du rectorat de Normandie.

Dans les deux cas, les maitres désireux de formuler des vœux de mutation doivent en conséquence saisir leur candidature sous forme dématérialisée à partir d'une procédure en ligne accessible sur le site académique du **2 avril 2020 midi jusqu'au 30 avril 2020 minuit** :

- en renseignant l'URL suivante : www.ac-normandie.fr et en accédant aux rubriques : «carrière» - « les personnels enseignants du privé » - «mouvements» - «le mouvement des maître du 1^{er} degré»),
- en cliquant ensuite sur le lien correspondant.

Il est rappelé que le nombre de vœux maximum susceptible d'être émis est fixé à six.

Les enseignants souhaitant annuler leur participation au mouvement doivent adresser un courriel sur la boîte dep3@ac-rouen.fr, au plus tard le 30 avril 2020, dernier délai.

Je souligne qu'en lieu et place de la circulaire destinée aux enseignants candidats à mutation figurant habituellement en pièce jointe à la présente circulaire, vous trouverez en annexe une note à leur attention. Vous voudrez bien en assurer une large diffusion, procéder à son affichage dans un lieu aisément consultable et la porter à la connaissance des maîtres actuellement en congé.

* **confirmation de candidature au mouvement**

Consécutivement à la procédure de saisie des vœux, un courrier électronique de confirmation de candidature est adressé à chaque postulant au mouvement qui doit ensuite :

- soit transférer ce courrier électronique de confirmation de candidature à son chef d'établissement,
- soit l'imprimer et le transmettre par voie postale ou le remettre en main propre.

Le chef d'établissement doit en accuser réception par tout moyen.

Préalablement à cette date, il est, cependant, possible pour l'enseignant d'obtenir un récapitulatif des ses vœux en réalisant une capture d'écran ALAMO.

* **offre en postes au mouvement**

La liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants dans les classes sous contrat d'association des écoles privées, à la rentrée de septembre 2020 est annexée à la présente circulaire. Elle comporte l'ensemble de l'offre en postes offerts au mouvement des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Cette liste, qui est également disponible sur le site académique (*cf* adresse et rubriques ci-dessus précisées), doit être affichée dans votre établissement.

J'indique, s'agissant de l'offre en postes :

- que conformément aux instructions ministérielles, des supports seront réservés pour les lauréats des concours 2020, dont la localisation et l'encadrement (tutorat notamment) sont propices à leur formation,
- que les postes des enseignants stagiaires 2019-2020 sont déclarés vacants. Ces derniers doivent impérativement participer aux opérations de mouvement sans attendre le résultat

de la commission de validation. Bien que leur quotité actuelle de service corresponde à un mi-temps enseignement/mi-temps formation, les enseignants stagiaires doivent préciser que le service détenu cette année est à temps complet.

Par ailleurs, je précise que les postes « à profil » de type ASH et ULIS font l'objet d'une publication qui comporte un commentaire faisant référence à leurs modalités d'occupation :

Modalités d'occupation de poste	Commentaire afférent publié
<ul style="list-style-type: none"> • Poste occupé par un enseignant : <ul style="list-style-type: none"> - titulaire d'un contrat <u>sans</u> CAPA-SH ou CAPPEI, - en attente d'acceptation de son inscription en formation 	→ Poste susceptible d'être vacant (inscription formation en cours)
<ul style="list-style-type: none"> • Poste occupé par un enseignant : <ul style="list-style-type: none"> - titulaire d'un contrat <u>sans</u> CAPA-SH ou CAPPEI, - en cours de formation, - ou autorisé à se présenter à nouveau aux épreuves 	→ Poste susceptible d'être vacant (réservé)
<ul style="list-style-type: none"> • Poste occupé par un maître délégué ou poste créé à la rentrée 2020 	→ Poste vacant

* communication de la situation des candidatures reçues

Le tableau récapitulatif des candidatures reçues figurant en annexe 1 devra être transmis à la division de l'enseignement privé (DEP 3) **pour le 5 juin 2020, date limite**.

J'attire particulièrement votre attention sur le fait qu'en complément de l'avis que doit porter le chef d'établissement sur ce document pour les candidatures reçues, il doit dorénavant impérativement y faire figurer **un ordre de classement** les concernant.

De plus, je souligne que les avis défavorables doivent être obligatoirement justifiés par une lettre jointe à ce document.

* modalités d'examen des candidatures au mouvement

La Commission Consultative Mixte Interdépartementale, doit se réunir le **24 juin 2020**, pour examiner les candidatures en tenant compte des avis et propositions de classement des chefs d'établissement ainsi que de l'ordre de priorité rappelé ci-après, établi par l'article R 914-77 du code de l'Education :

- 1) candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service est réduit ou supprimé à la suite d'une résiliation totale ou partielle d'un contrat d'association. Sont considérées à ce titre les situations :
 - des maîtres dont le service est supprimé à la rentrée scolaire 2020,
 - des maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un temps incomplet,
 - des directeurs qui souhaitent reprendre un service d'enseignement,
 - des maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet qui souhaitent reprendre une activité à temps complet,
 - des maîtres sollicitant une réintégration dans leur département d'origine à la suite d'un congé parental ou d'une disponibilité.

Aux situations relevant de cette priorité réglementaire s'ajoute celle des maîtres titulaires d'un contrat définitif qui ont été affectés en 2019-2020, pour tout ou partie, sur des emplois protégés, impliquant leur participation au mouvement.

- 2) candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ou qui demandent à reprendre leurs fonctions dans un département différent de leur département d'origine à la suite d'une mise en disponibilité,
- 3) candidatures des maîtres lauréats d'un concours externe de recrutement de l'enseignement privé qui ont validé leur année de stage (session antérieure), ou en prolongation de stage,
- 4) candidatures des maîtres lauréats d'un concours interne de recrutement de l'enseignement privé qui ont validé leur année de stage (session antérieure).

L'égalité, au sein d'un même ordre de priorité sera départagée par l'ancienneté générale de service.

*** communication des candidatures retenues**

Au vu de l'avis émis en Commission Consultative Mixte, les candidatures retenues pour pourvoir à chacun des services vacants seront notifiées au chef d'établissement qui dispose alors d'un délai de 15 jours pour faire connaître son avis, sous forme d'accord ou de refus.

En l'absence de réponse, la candidature est réputée acceptée et la nomination effective.

Tout désaccord sur le candidat proposé doit être motivé par courrier à adresser à la division de l'enseignement privé (DEP 3), pour un motif légalement recevable.

En cas de refus pour un motif légitime, une nouvelle candidature peut être proposée, dans le respect des priorités d'emploi.

En situation de refus sans motif légitime des candidatures soumises, il ne peut être procédé à la nomination de maîtres délégués au sein de l'école.

*** notification individuelle des affectations prononcées**

Les candidats à mutation seront destinataires de leur avis d'affectation par courrier électronique à partir du 10 juillet 2020.

Je précise que les ajustements complémentaires et les affectations des lauréats des concours seront examinés lors de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale, prévue le **25 août 2020**.

Je vous remercie par avance de votre efficace et précieuse collaboration dans la mise en œuvre de ces opérations qui conditionnent, entre autres, la réussite de la rentrée scolaire.

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général d'académie adjoint
Directeur des relations et des ressources humaines
Signé

François Foselle